



Division Politique de produits et Substances chimiques

Service Biocides

Votre lettre du:

Votre référence:

SPECHIM S.A.
Place Capouillet 35
BE 1410 WATERLOO

Notre référence: **MRB//2019/20820/**

Date:

Annexe(s): 1

Téléphone: ++32 (0) 2 524 95 95

Fax : 0032 (0) 2 524 96 03

E-mail : heidi.cools@health.fgov.be

Objet: Votre demande d'autorisation pour le produit: **Haltogreen**

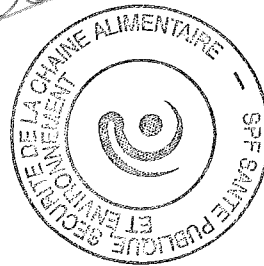
Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit **Haltogreen**. Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 2 conformément au règlement (UE) nr 528/2012. Ce produit est identique au produit Arquad AD (883B).

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Cheffe de cellule de la cellule biocides





ACTE D'AUTORISATION
Renouvellement

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Haltogreen est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 2 conformément au règlement (UE) nr 528/2012. Ce produit est identique au produit **Arquad AD** (883B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les biocides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

SPECHIM S.A.
Numéro BCE: 0401.502.301
Place Capouillet 35
BE 1410 WATERLOO
Numéro de téléphone: 02/354.95.37 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: Haltogreen
- Numéro d'autorisation: BE-REG-00089
- Utilisateur(s) autorisé(s): Grand public et professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Algicide
 - o Fongicide



- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Forme sous laquelle le produit est présenté:

Flacon 5 l

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures (CAS 68424-85-1): 21.0 gr/l

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé :

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux
Exclusivement autorisé pour lutter contre les champignons et les algues sur des surfaces peintes ou des peintures.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH07	

Mention d'avertissement: Attention

Code H	Description H
H315	Provoque une irritation cutanée
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Haltogreen:
SPECHIM (SITE EXPLOITATION) , BE



- Fabricant Composes de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 dimethyles, chlorures (CAS 68424-85-1):

AKZO NOBEL SURFACE CHEMISTRY AB, SE

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§5. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H315	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 2
H412	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 3
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 1,0

§7. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit libre



Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 14/04/2008

Prolongation le 21/05/2010

Prolongation le 12/05/2014

Renouvellement le 08/07/2019

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Cheffe de cellule de la cellule biocides

